

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PESCE & FILS

La Pierre de Grillon
1005 Chemin carrières de Pierres
84410 Crillon-le-Brave

Références : D-00145-2023
Code AIOT : 0006401574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SAS PESCE & FILS implanté Les Boissières 84410 Crillon-le-Brave. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PESCE & FILS
- Les Boissières 84410 Crillon-le-Brave
- Code AIOT : 0006401574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PESCE et fils exploite une carrière au lieu-dit « les Boissières », sur la commune de CRILLON LE BRAVE. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n°185 du 8 décembre 2000, modifiés par les arrêtés complémentaires du 18 avril 2016 et du 23 novembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection ;
- périmètre d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2	/	Sans objet
2	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 20	/	Sans objet
3	réentions	Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 16.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité au cours de cette visite. L'inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles R181-46 II et R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est : - pour la priode 20 à 25 ans (2020 à 2025) : 55 158€ L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en mai 2020.
Constats : <u>constat le 19/02/2020 (écart n°1) :</u> l'exploitant n'a pas transmis le nouvel acte de cautionnement d'un montant de 55 158€ pour la période 2020/2025, tel que prescrit par l'arrêté du 23/11/2020.

Ainsi, le rapport DREAL du 17/03/2021 demandait à la société Pesce de transmettre, au plus sous 15 jours, un acte de cautionnement d'un montant de 55 158€.
Par courrier du 6 avril 2021, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 26/03/2021 de 55 158€valable jusqu'au 26/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.
Constats : <u>Constat le 19/02/2021 (remarque n°1) :</u> le rapport de mesures des niveaux sonores du 19 décembre 2014 a été présenté le jour de l'inspection (mesures conformes). Toutefois, il convient que l'exploitant renouvelle le contrôle des niveaux sonores, la dernière campagne datant de 2014. Ainsi, le rapport DREAL du 17/03/2021 demandait de transmettre à l'inspection les résultats des mesures de bruit programmées le 16/03/2021 dès réception. Par courrier du 6 avril 2021, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des niveaux sonores en date du 30/03/2021. Ce rapport conclut à la conformité de niveaux sonores mesurés, en limite de site et en zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2000, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

Constat le 19/02/2021 (écart n°2): Les cuves fioul, les fûts d'huile et les autres contenants sont sur rétention, sur une aire bétonnée. Toutefois, le jour de l'inspection, deux contenants récupérant des égouttures de fioul et d'huile n'étaient pas sur rétention.

Par courriel du 04/03/2021, l'exploitant s'est engagé à mettre l'ensemble des contenants sur bacs de rétention.

Constat le 09/02/2023 : les contenants étaient sur rétentions.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II

Thème(s) : Autre, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas respecté les limites du périmètre de la zone d'extraction de matériaux, décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 1er mars 2000. En particulier, 1 050 m² environ de terrain ont été extraits sur une partie des parcelles 149 et 152 de la section AK, qui ne font pas partie du périmètre d'extraction défini dans le DDAE.

Or, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Mme la Préfète cette modification, préalablement à sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation (délimitation de la zone, volumes extraits, phasage des travaux, enjeux environnementaux, nécessité d'opérations de défrichage, conditions de remise en état,...).



Surface extraite en dehors du périmètre d'extraction (hachurée rouge)



Zone extraite en dehors du périmètre d'extraction

Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe au présent rapport, afin de contraindre l'exploitant à régulariser sa situation :

- soit en déposant un porté à connaissance en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie de l'activité d'extraction effectuée sur les parcelles 149 et 152 de la section AK ;

- soit en cessant tout ou partie des activités d'extraction n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2000 modifié, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et

suivants du code de l'environnement.

En particulier, l'inspection relève que la parcelle 152 de la section AK est classée en zone naturelle Nf1 du PLU en vigueur de Crillon le Brave. Ce classement est actuellement incompatible avec la poursuite de l'activité d'extraction sur ces terrains.

Par ailleurs, afin d'éviter de porter atteinte de manière irréversible à la biodiversité et à la ressource en matériaux, l'inspection propose, en application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, de suspendre l'activité d'extraction sur les parcelles situées en dehors du périmètre d'extraction défini par l'arrêté du 8 décembre 2000, dans l'attente de la régularisation des activités concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois